

Règlement numéro 23-390 décrétant une dépense de 341 808\$ et un emprunt du même montant pour la construction d'une ligne de transport d'électricité dans le secteur du vieux chemin Saint-Louis

ATTENDU la conclusion de la *Convention réseaux de distribution aériens / promoteur* entre Hydro-Québec, la Compagnie de télécommunication BELL ALIANT et la Municipalité pour la mise en place des prolongements des réseaux de distribution câblés dans le secteur du vieux chemin Saint-Louis;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le (date) et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux requis pour permettre la construction d'une ligne de transport d'électricité dans le secteur du vieux chemin Saint-Louis, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée Madame Lisa Houde, directrice générale, en date du 29 mars 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », et ce, tel que convenu avec Hydro-Québec et la Compagnie de télécommunication BELL ALIANT dans le cadre de la *Convention réseaux de distribution aériens/promoteur*, jointe au présente comme annexe « D » .

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 341 808\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 341 808\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit aux annexes «B» et « C » jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A » - Description détaillée de la dépense

Préparation et publication de servitudes	5 500 \$
Nivellement des terrains	243 991\$
Piquetage des lots	13 438 \$
Sous-total	262 929\$
Frais incidents (imprévus, frais de financement et honoraires professionnels) (30%)	78 879\$
Total	341 808\$

Annexe « B » - Bassin de taxation

Numéros des lots visés par le projet tel qu'indiqué au plan de lotissement - Liste des lots visés par les servitudes :

6 262 071+6 261 384

6 262 072+6 261 385

6 261 454+6 262 074

6 261 444

6 261 386

6 481 385

6 443 322

6 261 446

6 261 447

6 261 445

6 261 448

6 364 005+6 261 456

6 262 075+6 261 480

6 261 449

6 262 060

6 261 452

6 261 451

6 261 453

6 261 450

6 262 282

6 262 283+6 261 477

Annexe « C » - Plan d'emprise